

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS320

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 21

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'application du présent article. Ce rapport analyse notamment l'opportunité et la faisabilité de notifier la potentielle éligibilité à la complémentaire santé solidaire des bénéficiaires des allocations mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale ne remplissant pas les critères énoncés dans ces mêmes 1° à 5°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à remettre un rapport sur l'opportunité et la faisabilité de notifier la potentielle éligibilité à la C2S des allocataires de l'AAH et de l'ASS ne remplissant pas les critères énoncés dans cet article 21.

En effet, certains ciblage opérés par l'article (ex. : allocataires de l'AAH à taux plein, vivant seul, sans enfant à charge, sans activité salariée ou indépendante récente, ne percevant pas les APL ; allocataires de l'ASS, vivant seul et sans enfant à charge) laissent interrogatifs : pour quelle raison ne pas avoir notifier en parallèle les allocataires de leur potentielle éligibilité ?

Il convient donc d'étudier une telle piste de travail.

Tel est l'objet du présent amendement.